

## Arrêt

**n° 219 110 du 28 mars 2019**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de confession musulmane sunnite.*

*Vous seriez originaire du village de Dasht-E-Muhabat, district de Paghman, Province de Kaboul.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 07.03.2016 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez avoir entamé des études en pharmacie à l'université de Kaboul, mais vous n'auriez pas achevé ce cursus universitaire parce que vous auriez rejoint l'école de police de Wardak.*

*De 1392 à fin 1394 (2013 – 2015), vous auriez été policier au sein de l'ANCOP (Afghan National Civil Order Police).*

*Vous expliquez avoir été menacé par les Talibans étant donné le travail qui était le vôtre. 3 courriers de menace auraient été déposés devant le domicile familial de Dasht-E-Muhabat.*

*Le 7.04.1394 (28.06.2015), un premier courrier, signé par un certain « [M. A. R.] », vous aurait demandé de quitter votre travail et de rejoindre les rangs des Talibans.*

*Le 13.06.1394 (04.09.2015), vous auriez reçu un second courrier dans lequel il était indiqué que vous deviez amener des explosifs dans une unité de l'ordre public. Il était également précisé que vous recevriez tout l'argent que vous voudriez en échange de cet acte.*

*Dans un courrier daté du 28.07.1394 (5.10.2015), des menaces auraient été proférées à l'endroit de votre père ou de votre frère, par vengeance, étant donné que vous n'aviez pas coopéré après les deux premières lettres.*

*Le 10 janvier 2016, vous seriez parti pour la France dans le but de participer à une mission de formation donnée par la Gendarmerie française, dans la ville de Rochefort. Vous dites que c'est là que vous auriez appris l'enlèvement de votre père par les Talibans.*

*Vous auriez alors décidé de ne plus rentrer en Afghanistan et vous auriez quitté Rochefort, sans en avvertir vos supérieurs. Vous auriez pris la direction de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 07.03.2016.*

*En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre les Talibans ayant enlevé votre père mais aussi les autorités afghanes étant donné votre désertion.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre tazkira, votre carte d'identité de la police afghane, des photographies de vous en uniforme de police en Afghanistan et au centre de formation de la Gendarmerie française à Rochefort, votre permis de conduire, des écussons et badges de la police, une attestation de suivi psychologique et une attestation médicale indiquant que vous souffririez de maux de tête, des attestations de suivi de formations de la police afghane et d'autres formations suivies en Afghanistan en dehors de la police (parcours scolaire et cours d'anglais).*

*Vous déposez également 3 courriers reprenant des menaces vous concernant, de même qu'un document de témoignages émanant des anciens de votre village confirmant les problèmes que vous auriez rencontrés.*

*Vous ajoutez à votre dossier un article du RANDKANT, d'octobre 2016, dans lequel vous êtes interviewé et où vous expliquez les raisons de votre départ de votre pays d'origine.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Notons d'emblée que l'article que vous déposez, dans lequel vous êtes interviewé, contredit les propos que vous avez tenus au CGRA.*

*En effet, dans cet article, vous expliquez : « mon papa travaillait pour le Ministère des Affaires intérieures. En 2015, des ennemis de mon papa ont attaqué notre maison. Nous ne savons s'ils étaient des Talibans. Alors j'ai quitté le pays » (Voir article dans la farde bleue).*

*Cette version des faits contredit vos propos tenus à l'occasion des deux auditions au CGRA.*

*En effet, au CGRA, vous déclarez avoir reçu trois courriers de menace (Audition CGRA, 02.05.2017, p.10). Jamais, ni dans vos auditions au CGRA, ni dans le Questionnaire CGRA, il n'est question de l'attaque de votre maison. Vous parlez ensuite dans cet article d'assaillants qui seraient les ennemis de votre père. Or, vous expliquez au CGRA que les auteurs des menaces seraient des personnes vous menaçant, vous et votre famille, en raison de votre emploi (Audition CGRA, 02.05.2017, p. 10). Vous expliquez ensuite dans l'article de presse ne pas savoir si ces personnes étaient des Talibans. Cet article date d'octobre 2016. Or, dès le questionnaire CGRA, rempli et validé par vos soins en date du 01.04.2016, antérieur donc à l'article de presse, vous précisez que les Talibans seraient à la base de vos problèmes (Questionnaire CGRA, 01.04.2016, p14) et vous confirmez d'ailleurs que les Talibans seraient à l'origine de vos problèmes lors de vos auditions au CGRA (Audition CGRA, 02.05.2017, p. 10).*

*Ces versions différentes que vous avez fournies empêchent le CGRA de considérer comme crédibles les raisons invoquées quant à votre départ d'Afghanistan étant donné que vous avez déposé de votre propre chef, cet article de presse vous concernant, et que vous confirmez l'avoir relu et que celui-ci ne comporte pas d'erreur (Audition CGRA, 02.05.2017, p. 17), .*

*Ajoutons à cela que vous ne déposez aucun document permettant de confirmer l'enlèvement de votre père, que vous expliquez comme étant la conséquence de votre refus de collaborer avec les Talibans (Audition CGRA, 02.05.2017, p. 8).*

*Vous dites qu'après son enlèvement, une plainte aurait été déposée auprès de la police afghane mais vous n'apportez aucun document prouvant vos dires (Audition CGRA, 02.05.2017, p. 16). Vous ne déposez aucun élément, quel qu'il soit, prouvant l'absence de votre père et l'enlèvement de celui-ci.*

*Présent en Belgique depuis de longs mois, et en contacts réguliers avec des proches restés au pays, alors que vous maîtrisez l'outil informatique (Audition CGRA, 02.05.2017, p. 13, p.14 et audition CGRA 26.09.2017, p. 6), le CGRA est en droit d'attendre de votre part davantage de documents appuyant vos propos.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de remettre en question la présente décision. Le tazkira et le permis de conduire ne permettent que de confirmer votre identité et votre origine. Il s'agit d'éléments qui ne sont nullement remis en question dans la présente décision.*

*Les écussons et badges de police, les photographies de vous en uniforme, en Afghanistan ou à Rochefort, votre carte d'identité de la police afghane, les attestations de formations, ne permettent que de confirmer votre engagement au sein de l'ANCOP. Cet élément n'est pas remis en question mais les documents déposés ne permettent pas de revoir la présente décision étant donné l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à votre départ d'Afghanistan. De plus, votre simple appartenance aux forces de police afghanes, ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan.*

*Les lettres de menace et le témoignage des anciens du village, étant donné l'absence de crédibilité de vos propos, peuvent être considérés comme de faux documents par le CGRA. De plus, le CGRA ne dispose pas d'élément qui pourraient permettre d'établir dans quelles circonstances ceux-ci auraient pu être rédigés. Enfin, les informations objectives (dont une copie est versée au dossier administratif) indiquent qu'il est facile d'obtenir tout types de documents de manière frauduleuse. L'authenticité de ces documents ne peut donc pas être attestée.*

*Enfin, le document médical que vous déposez n'est pas non plus en mesure d'inverser les conclusions de la présente. En effet, ce document indique uniquement que vous souffrez de maux de tête qui seraient probablement le résultat de migraines.*

*Vous dites également craindre, en cas de retour en Afghanistan, les autorités nationales, en raison de votre désertion. Vous expliquez que si vous retournez sur le sol afghan, vous risquez une peine de prison et une forte amende (Audition CGRA, 02.05.2017, pp 16-17).*

Or, non seulement vous ne déposez aucun document prouvant que vous seriez effectivement, ou recherché, ou menacé par les autorités nationales parce que vous seriez déserteur, mais lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites : « je pourrais ne pas être condamné. Mais ils ne vont plus me recruter, je ne pourrais plus rejoindre mon travail » (Audition CGRA, 26.09.2017, p. 7). Il y a donc lieu de relever que vous ne savez donc pas si vous serez sanctionné en cas de retour dans votre pays. Vous dites craindre de ne pas pouvoir récupérer votre travail. Cette considération est d'ordre purement économique et ne permet pas au CGRA d'établir un lien avec la Convention de Genève.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul Province du 25 avril 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays.

La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Selon les informations jointes à la présente, la violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province.

*Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 3. Rapport d'Amnesty International, « Retour forcé vers l'insécurité – L'Europe renvoie des demandeurs d'asile en Afghanistan », 5 octobre 2017, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa11/6866/2017/fr/>;
4. Rapport « Afghanistan », Service public fédéral Affaires étrangère, disponible sur : [https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/afghanistan](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/afghanistan) ;
5. Ffnews, « Afghanistan : au moins 80 morts et 300 blessés dans un attentat au camion piégé à Kaboul », 31 mai 2017 ;
6. TV5Monde, « Attentat de Kaboul : début de ramadan sanglant en Afghanistan », 31 mai 2017 ;
7. RFI, « Afghanistan, trois morts dans un attentat-suicide à Kaboul », 13 septembre 2017 ;
8. LeFigaro, « Deux attentats font des dizaines de morts en Afghanistan », 24 juillet 2017 ;
9. BFMTV, « Quinze morts dans un attentat à Kaboul, plus de 200 victimes en 5 jours en Afghanistan », 21 octobre 2017 ;
10. Le Monde, « L'attentat contre une mosquée chiite à Kaboul revendiquée par l'EI », 21 octobre 2017 ».

3.2 Par l'ordonnance du 30 novembre 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

3.2.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 décembre 2018, le requérant a communiqué au Conseil plusieurs rapports et articles de presse, à savoir :

- un article de presse paru sur le site internet de la BBC News le 14 septembre 2018, intitulé « Why is Afghanistan more dangerous than ever » ;
- un document publié le 9 octobre 2018 sur le site de l'Office Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après dénommée « l'OSAR ») et intitulé « Afghanistan: nouveaux rapports de l'OSAR sur la situation sécuritaire et les profils de risque » ;
- le rapport de l'OSAR du 12 septembre 2018 intitulé « Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles » ;
- le rapport de l'OSAR du 12 septembre 2018 intitulé « Afghanistan : profils à risque » ;
- un document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, daté du 17 septembre 2018 et intitulé « Demandeurs d'asile afghans : nouvelles recommandations ».

3.2.2 La partie défenderesse a pour sa part fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 12 décembre 2018 dans laquelle elle renvoie vers les liens Internet de plusieurs rapports, à savoir :

- UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 ;
- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p.1-68 ; 195-201 ;
- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Update, mai 2018, p.1-24 ; 111-118;
- EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p.1, 71-77, 87, 98-110.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Sous un titre « EXPOSE DES MOYENS RELATIFS A L'OCTROI DU STATUT DE REFUGIE », le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3)

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

Elle avance notamment que, contrairement à l'appréciation de la partie défenderesse, les contradictions relevées dans la décision attaquée ne peuvent suffire à remettre valablement en cause le récit du requérant. La partie requérante estime également que le bénéfice du doute doit être appliqué au cas d'espèce et que le requérant a étayé ses propos par de nombreux documents attestant de son identité, de son parcours professionnel et des problèmes rencontrés en Afghanistan. Concernant ces éléments de preuve, elle relève qu'ils sont, pour certains, aucunement contestés et, pour d'autres, erronément remis en cause. En outre, à l'égard de la crainte du requérant en raison de sa désertion des services de police afghans, la partie requérante estime qu'il ne peut lui être reproché de n'apporter aucun document attestant des menaces ou poursuites éventuelles en cas de retour et, par ailleurs, apporte des précisions quant à un avis de recherche émis à son encontre. Elle souligne également, au contraire de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais déclaré n'avoir aucun risque en cas de retour et relève le manque d'instruction de la partie défenderesse sur les poursuites éventuelles. Enfin, elle souligne la situation sécuritaire problématique dans la province de Kaboul et, à l'aune des informations objectives sur cette situation violente, pointe le profil particulier du requérant, membre des services de police afghans dans cette même province. Sur ce dernier point, elle constate également l'absence d'actualité des informations objectives déposées par la partie défenderesse.

4.1.3 En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

##### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant, policier au sein de l'Afghan National Civil Order Police (ANCOP), déclare craindre les Talibans en raison, d'une part, des menaces proférées à son encontre et, d'autre part, de l'enlèvement de son père. En outre, il invoque également craindre ses autorités nationales au vu de sa désertion alors qu'il séjournait en France pour une formation professionnelle.

4.2.3 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif qu'il a tenu des propos contradictoires sur l'identité des personnes qu'il craint et sur le déroulement des événements ayant précipité son départ du pays. En outre, la partie défenderesse reproche au requérant de ne déposer aucun document permettant d'attester de l'enlèvement de son père et de la plainte subséquente, alors même qu'il est présent en Belgique depuis une longue période et qu'il est en contact avec des proches en Afghanistan. Elle observe également que les différents documents attestant de sa profession de policier ne permettent pas de pallier à l'absence de crédibilité de son récit d'asile. De plus, concernant les lettres de menace et le document de témoignage déposé par le requérant, la partie défenderesse estime que l'absence de crédibilité des propos du requérant, l'ignorance du contexte dans lequel ces documents ont été rédigés et le contexte de fraude généralisé en Afghanistan ne permettent pas de garantir l'authenticité de ces documents. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que « le document médical » déposé par le requérant ne permet en rien d'inverser les conclusions de la décision attaquée. En ce qui concerne la crainte du requérant en raison de sa désertion, le Commissaire général observe qu'il ne dépose aucun document attestant de recherches ou de menaces à son encontre. La partie défenderesse se réfère également aux propos du requérant selon lesquels il aurait déclaré ignorer s'il serait effectivement sanctionné pour sa désertion en cas de retour et selon lesquels il aurait plutôt affirmé craindre l'impossibilité de réintégrer son travail.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

4.2.5 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.2.6 En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée que la nationalité du requérant, le fait qu'il soit originaire de la province de Kaboul et sa profession de policier au sein de l'ANCOP constituent autant d'éléments qui ne sont pas remis en doute par la partie défenderesse.

4.2.7 Le Conseil relève en outre que la crainte du requérant à l'égard des Talibans est principalement remise en cause au motif que ce dernier aurait tenu des propos contradictoires si l'on compare, d'une part, ses déclarations tenues à l'occasion de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse et, d'autre part, ses déclarations retranscrites à l'occasion d'une interview réalisée pour un bulletin d'information du centre de Zaventem. À cet égard, le Commissaire général reproche au requérant de n'avoir jamais mentionné lors de ses entretiens personnels une « attaque » contre sa maison alors qu'il la mentionne lors de son interview. Il lui reproche également d'employer le terme « ennemi de son père » (traduction depuis la langue néerlandaise) alors même qu'il déclare avoir fui l'Afghanistan car les Talibans le menaceraient lui et sa famille en raison de sa qualité de membre des forces de l'ordre. Également, le Commissaire général fait grief au requérant d'avoir déclaré lors de cette même interview qu'il ignorait si les personnes le menaçant en Afghanistan étaient effectivement des Talibans alors qu'il aurait précédemment affirmé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale que ces mêmes Talibans sont à l'origine de ses problèmes en Afghanistan.

Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à ce motif développé par la partie défenderesse reprochant au requérant des propos contradictoires. En effet, comme développé en terme de requête, le contexte même de l'interview et le fait qu'il ne s'agisse nullement de la retranscription précise du récit du requérant, au vu de l'objectif même de l'article en question, ne permet pas une comparaison excessive des détails mis en évidence dans la décision querellée. Le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse reposent en effet sur des éléments équivoques et qu'elles ne sauraient être déduites de propos exprimés dans le contexte décrit par la partie requérante, à savoir à l'occasion d'une interview ne portant pas principalement sur ses problèmes en Afghanistan et, en outre, réalisée en anglais.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne se vérifient nullement à la lecture du dossier administratif.

En effet, s'agissant du reproche selon lequel le requérant n'aurait jamais fait mention d'une « attaque » contre son domicile lors de ses entretiens personnels, le Conseil constate qu'il en a fait mention lors de son entretien du 2 mai 2017 (Cf. pièce n°10 du dossier administratif, p. 13). Concernant l'emploi du terme « ennemi de son père » dans l'interview précitée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela constituerait une quelconque contradiction dans les propos du requérant, étant donné que celui-ci déclare effectivement que son père a fait l'objet d'un enlèvement et que les menaces décrites étaient dirigées à son encontre et à l'encontre de sa famille. Concernant le fait d'avoir déclaré lors de cet interview ignorer si les personnes le menaçant en Afghanistan sont effectivement des Talibans, le Conseil rejoint l'analyse de la partie requérante estimant que cette approximation relève plutôt d'une erreur de compréhension plutôt que d'une réelle contradiction.

Dans cette perspective, les contradictions relevées par la partie défenderesse ne sont nullement établies et ne peuvent suffire à remettre en cause les faits soutenant le besoin de protection internationale du requérant. Au contraire, au vu des différents éléments du dossier administratif, le Conseil estime que les propos du requérant sont constants tout au long de ses entretiens personnels et de l'interview réalisée pour le bulletin d'information du centre ouvert de Zaventem.

4.2.8 Concernant le reproche de la partie défenderesse quant à l'absence d'éléments probants permettant de témoigner de l'enlèvement du père du requérant, alors même qu'une plainte a été déposée auprès de la police afghane par la famille du requérant et que ce dernier entretient régulièrement des contacts avec des proches en Afghanistan, le Conseil juge ne pas pouvoir se rallier à ce motif. La requête met en effet en évidence le contexte particulier dans lequel le requérant, présent en France au moment des faits, se voit dans l'impossibilité de se faire délivrer un document attestant de la disparition de son père. Le Conseil estime également que le requérant s'est, de manière générale, réellement efforcé d'étayer sa demande, en déposant de nombreux documents attestant de son identité, son origine, sa profession, sa situation médicale et ses problèmes personnels rencontrés en Afghanistan. Il estime dès lors que le raisonnement de la partie défenderesse quant à l'absence d'éléments probants sur un point particulier du récit du requérant ne peut être admis, dès lors que ce dernier a fourni une explication satisfaisante quant à cette absence d'éléments pertinents et qu'il a pleinement contribué, en ce qui concerne les autres aspects de son récit, à la charge de la preuve.

Le Conseil que le requérant tient à cet égard, à l'audience, des propos tout à fait consistants. Il souligne ainsi que son père a été retrouvé le 24 janvier 2018 après avoir été abandonné par les talibans, qu'il a de suite été transféré à l'hôpital où il est finalement décédé trois jours plus tard. Il explique également que sa mère s'est renfermée à la suite de cet événement et qu'elle est décédée en octobre 2018 suite à une dépression, ce qui rend également encore plus difficile la délivrance de documents dans son chef.

4.2.9 Concernant les documents déposés, le Conseil observe tout d'abord que le Commissaire général ne conteste pas l'authenticité du document d'identité (tazkara), du permis de conduire et des nombreux documents liés à la qualité de policier du requérant.

Ensuite, il constate que la partie défenderesse écarte les lettres de menace et le témoignage d'anciens déposés par le requérant pour trois motifs distincts. Premièrement, elle se réfère à l'absence de crédibilité alléguée des propos du requérant pour les considérer comme « de faux documents ». Deuxièmement, elle explique ne pas connaître « dans quelles circonstances [ces documents] auraient pu être rédigés ». Enfin, elle relève également qu'au vu de ses informations, et à l'aune du fait « qu'il est facile d'obtenir tout types de documents de manière frauduleuse », l'authenticité de ces documents ne peut être attestée. À cet égard, le Conseil ne nie pas qu'il existe en Afghanistan un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, ce qui justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays. Cependant, il ne saurait aucunement admettre, sur base de ces mêmes informations objectives, au caractère systématiquement frauduleux de l'ensemble des documents afghans. Également, l'absence présumée de crédibilité des propos du requérant quant à son récit d'asile, quand bien même elle serait établie, ne saurait à elle seule justifier le caractère frauduleux d'un document déposé. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure l'ignorance des circonstances de rédaction des documents contestés permet de conclure à l'absence de force probante de ces mêmes documents. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'aucune analyse individuelle et approfondie des documents n'a été réalisée par le Commissariat général. Il ressort de ce constat que ces éléments de preuve ne sont pas valablement écartés par la partie défenderesse et qu'ils constituent au contraire, au vu de leur contenu qui entrent en parfaite adéquation avec les déclarations par ailleurs consistantes du requérant, un commencement de preuve quant à la

réalité des déclarations du requérant sur les menaces dont il a été victime en raison de sa profession de policier.

En outre, le Conseil relève que « le document médical » déposé par le requérant est écarté par le Commissaire général car il ne permet pas « [...] d'inverser les conclusions de la présente [décision]. En effet, ce document indique uniquement que vous souffrez de maux de tête qui seraient probablement le résultat de migraine ». Pourtant, et comme relevé en termes de requête, plusieurs documents médicaux sont déposés par le requérant, l'un émanant du docteur A. V. faisant référence entre autres à un problème de migraine et à un traitement antidépresseur ; l'autre émanant du service psychiatrique de l'Université de Leuven mentionnant notamment des consultations psychiatriques, une possible admission au traitement « EMDR » utilisé pour le traitement des états de stress post-traumatique et des épisodes de cauchemars. Le requérant estime qu'une attention particulière doit être apportée à ces documents qui témoignent indéniablement du passé traumatisant du requérant et constituent un commencement de preuve de la réalité de son récit. À ce propos, le Conseil se rallie au motif développé par la partie défenderesse et estime que la fragilité psychologique du requérant, à l'appui des documents déposés, est établie. Si un lien objectif ne peut être établi entre les affections psychologiques constatées et les faits allégués, de tels documents, de par leur contenu et de par le caractère lourd des symptômes décrits, constituent à tout le moins un commencement de preuve desdits faits.

4.2.10 Au vu de ce qui précède, même si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations du requérant, notamment quant à l'absence d'élément probant en ce qui concerne l'enlèvement de son père, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente eu égard à sa qualité de policier et que le doute doit lui profiter en ce qu'il déclare avoir été menacé par les Talibans dans son pays.

Sur ce point, le requérant renvoie par ailleurs dans son recours à des informations faisant état de la situation particulière des membres de force de l'ordre, épinglés comme groupe à risque. Également, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation générale prévalant dans la province de Kaboul décrivent une situation de violence exacerbée qui incite à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants issus de cette région, a *fortiori* pour ceux membre des forces de police qui constituent un groupe-cible privilégié.

4.2.11 En conséquence, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant à l'origine de son départ d'Afghanistan apparaissent plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le bénéfice du doute devant être accordé au requérant. Par ailleurs, à l'aune des informations à sa disposition, le Conseil ne peut exclure que le requérant présente un risque élevé d'être persécuté dans sa région de provenance en raison de son profil particulier.

4.2.12 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements dont il a été victime dans son pays d'origine et qu'il craint en cas de retour dans ce même pays.

4.2.12.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre un groupe de talibans. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;  
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

4.2.12.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.2.12.3 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays.

Dans sa « Country guidance » de juin 2018, l'EASO indique ainsi, quant à la capacité générale de protection des autorités afghanes, que :

*« The capability of the Government in Afghanistan to protect human rights is undermined in many districts by the prevailing insecurity and the high number of attacks by insurgents [Security situation (Dec 2017), 1.6, 1.7]. Afghan security forces have not been able to secure all of Afghanistan and have lost territory to the insurgents [Security situation (Dec 2017), 1.9.3]. The effectiveness of Afghan forces remains dependent on international support to secure and retain control over territory and support operational capacity [Key socio-economic indicators, 3.2.2.2].*

*Under the Afghan Constitution, citizens have the right to a fair trial in an independent judicial system. However, due to the lack of capacity and problems of pervasive corruption and political threats, the right is rarely enforced [Key socio-economic indicators, 3.5.2].*

*Rural and unstable areas reportedly suffer from a generally weak formal justice system that is unable to effectively and reliably adjudicate civil and criminal disputes [Security situation (Dec 2017), 1.7].*

*In urban centres, the formal justice system is stronger compared to rural areas, where the central government is weak and lacks presence [Key socio-economic indicators, 3.5.2]. High levels of corruption, extraordinary long process times; shortage of judges, administrative staff, and inadequately trained judiciary staff, challenges to effective governance, influence by powerful individuals and a climate of impunity are all reported by observers as factors that weaken the rule of law and undermine the ability of the State to provide protection from human rights violations [Security situation (Dec 2017), 1.7; Key socio-economic indicators, 3.5.2 and 3.5.3].*

*Police presence is also stronger in the cities and police officers are required to follow guidelines such as the ANP Code of Conduct and Use of Force Policy. However, police response is characterised as unreliable and inconsistent, the police has a weak investigative capacity, lacking forensic training and technical knowledge. The police force is also accused of widespread corruption, patronage and abuse of power: individuals in the institutions may abuse their position of power and use extortion to supplement their low incomes. Arbitrary arrest and detention by the police continued to occur and torture is endemic in the police force. Inaction, incompetence, impunity and corruption result in underperformance: there is a reported rise in crime, including kidnappings, and widespread community violence, especially in the cities. An inability to prevent regular large-scale attacks with high casualty numbers, and targeted killings, is also observed [Security situation (May 2018), 1.1, 2.1.2, 2.5.2, and 2.13.2; Security situation (Dec 2017), 1.6.3, 1.6.4, and 1.7; Key socio-economic indicators, 3.4].*

*Family and domestic matters are typically kept private and the police do not get involved [Key socio-economic indicators, 3.4.4].*

*It can be concluded that the Afghan State has taken certain measures to improve its law enforcement and justice system and its presence and control are relatively stronger in the cities. However, these systems are still weak and, in general, unable to effectively detect, prosecute and punish acts that constitute persecution or serious harm. Therefore, the criteria under Article 7 QD would generally not be met ».*

En outre, il ressort des déclarations du requérant que le Conseil tient pour établies qu'il a abandonné son poste en 2016 lors d'une formation en France et qu'il a récemment appris par un collègue qu'il faisait l'objet d'un avis de recherche précisément en raison de sa désertion, de sorte qu'il est légitime dans son chef d'éviter de faire appel aux mêmes autorités qui le recherchent.

4.2.12.4 Au vu de ce contexte général et local et eu égard à la vulnérabilité du requérant au vu de son état de santé psychologique, le Conseil considère que le requérant ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de retour en Afghanistan, malgré sa qualité de membre de l'ANCOP.

4.2.13 Il ressort enfin des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant appartient aux forces gouvernementales, qu'il contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers et qu'il a posé, à travers ses refus de collaboration, des actes hostiles à leur mouvement.

Sa crainte peut, dès lors, être analysée (comme le préconise d'ailleurs EASO à la page 47 de ses « Country guidance de juin 2018) comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.15 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.16 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN